

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
MISE EN SENS UNIQUE DE LA RUE DU PUIITS
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2024.04.40 DU 11 AVRIL 2024

n° 2024-04-40 B

- Le Maire de la Commune de Longueil Sainte Marie,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route;
- **Vu** les préconisations formulées en juin 2023 par la Région des Hauts de France suite à l'audit réalisé sur la mise en sécurité des arrêts de car et le circuit emprunté par le bus desservant les écoles de la commune;
- **Considérant** qu'il convient de modifier le circuit du bus scolaire en le faisant passer par la rue du Puits;
- **Considérant** la configuration de la rue du Puits, notamment sa faible largeur;
- **Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de modifier la circulation rue du Puits et ainsi d'en classer une section en sens unique en direction de la rue du Muguet, où est implanté l'arrêt de bus desservant les écoles,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} juin 2024, la circulation dans la rue du Puits sera à sens unique en direction de la rue du Muguet, à partir de la parcelle cadastrée section AC n°10, numérotée 2A rue du Puits.

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2024, un sens interdit est instauré dans la rue du Puits, en partant de son intersection avec la rue du Muguet, jusqu'au n° 2A de la rue du Puits.

Article 3 : Le sens interdit instauré à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux engins agricoles qui pourront circuler dans les deux sens dans la rue du Puits, en prenant toutes les précautions nécessaires et en laissant la priorité de passage aux véhicules circulant dans le sens unique.

Article 4 : La circulation restera autorisée en double sens dans la rue du Puits à partir de son intersection avec la rue du Clos Dannon jusqu'au n°2A de la rue du Puits.

Article 5 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : La gendarmerie de La Croix Saint Ouen et le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Croix Saint Ouen;
- SDIS de Verberie
- Région Hauts de France-service transports scolaires
- Le transporteur STEPA
- l'Agent de Surveillance de la Voie Publique

